

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 26 août 2020

L'an 2020, le vingt-six août, à vingt heures, les membres du conseil municipal de la commune de Guégon, proclamés élus par le bureau électoral à la suite du scrutin du 26 mai 2020, se sont réunis dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10, L.2122-8 et L.2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Etaient présents :

- Mme AMIOT Marie-Noëlle
- Mme BOUCHER Nathalie
- Mme BOURLOT Aurélie
- Mme GABOREL Nadine
- Mme PEDRONO Rozenn
- Mme PERRE Corinne
- Mme VIANNAIS Delphine
- Mme VIANNAIS Myriam
- Mme HAYS Rachel
- M. BRUNEL Philippe
- M. CARAFRAY Jean-Paul
- M. CONNAN Anthony
- M. DANET Robert
- M. DUBOT Jean-Marc
- M. FAUCHEUX Jean-Luc
- M. FRUCHART Nicolas
- M. GUILLAUME Samuel
- M. LE BRAZIDEC Bertrand

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mme LE LABOURIER Hélène à Mme AMIOT Marie-Noëlle

Absent : Jean-Marc DUBOT (arrivé à 20 H 02)

Mme HAYS Rachel est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGCT.

Enregistrement de la séance : conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, Madame le Maire informe le Conseil municipal que la présente séance fait l'objet d'un enregistrement audiovisuel.

Comptes-rendus des séances précédentes : le compte-rendu de la séance du 8 juillet 2020 est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Ordre du jour :

N°09-20-085 – REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE ADS (URBANISME)

Madame le Maire expose :

Suite aux élections municipales du 15 mars 2020, il convient de mettre à jour le règlement de fonctionnement du service Application du Droit des Sols (ADS) de Ploërmel Communauté, auquel la commune de Guégon a confié l'instruction de ses permis de construire, déclarations préalables et certificats d'urbanisme relevant de sa compétence.

Après avoir donné connaissance de ce règlement, Madame le Maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à le signer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Autorise Madame le Maire à signer la convention relative au règlement du service Application du Droit des Sols (ADS) avec Ploërmel Communauté ainsi que toute pièce afférente à la présente décision.

Arrivée de M. Jean-Marc DUBOT

N°09-20-086 – RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS – MODIFICATION DE DÉLIBÉRATION

Madame le Maire expose :

Par délibération du 26 mai 2020, le Conseil municipal lui a délégué la possibilité de recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Il a pris une même décision pour les cas d'augmentation saisonnière de l'activité de certains services, notamment celui chargé de l'entretien des espaces verts.

Par courrier du 6 août dernier, Monsieur le Préfet l'a informé que, selon l'article 3 de la loi statutaire de 1984, le recrutement pour les besoins saisonniers ne peut faire l'objet d'une délibération dite de principe ou d'une délégation du Conseil municipal au Maire.

Elle propose donc à l'assemblée de modifier la délibération n° 05-20-038 du 26 mai 2020 en ce sens.

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Considérant que les besoins du service peuvent notamment justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

DÉCIDE, à l'unanimité :

- D'autoriser Madame le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles. Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- De prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget communal ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces utiles relatives à cette affaire.

N° 09-20-087 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SERVICE TECHNIQUE

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.1111-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 34 et 51 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison de l'avancement de grade d'un agent et d'un recrutement suite à une vacance.

Elle propose par conséquent aux membres de l'assemblée de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Nombre	Suppression de poste			Création de poste		
	Date	Description	Effectif	Date	Description	Effectif
1	01/10/2020	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	35h00	01/10/2020	Adjoint technique	35h00
1	01/10/2020	Technicien	35h00	01/10/2020	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	35h00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les suppressions et les créations de postes décrites ci-dessus ;
- Approuve le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications ;

- Autorise Madame le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

N°09-20-088 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : SERVICES ADMINISTRATIF ET CULTUREL

Madame le Maire expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L.1111-2 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 34 et 51 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Madame le Maire informe le Conseil municipal de la nécessité de modifier le tableau des effectifs en raison du remplacement d'un agent de la médiathèque, muté dans une autre collectivité et du remplacement d'un agent du secrétariat faisant valoir prochainement ses droits à la retraite.

Elle propose par conséquent aux membres de l'assemblée de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Nombre	Suppression de poste			Création de poste		
	Date	Description	Heures	Date	Description	Heures
1	01/12/2020	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	35h00	01/10/2020	Adjoint administratif	35h00
1	01/10/2020	Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	21h00	01/10/2020	Adjoint du patrimoine	21h00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les suppressions et les créations de postes décrites ci-dessus ;
- Approuve le tableau des effectifs tel qu'il résulte de ces modifications ;
- Autorise Madame le Maire à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

N° 09-20-089 – MÉDIATHEQUE : MODIFICATION DES HORAIRES D'OUVERTURE

Madame le Maire expose :

Afin d'optimiser la fréquentation du service et d'adapter les horaires d'ouverture de la médiathèque aux attentes des usagers, tout en prenant en compte les contraintes de la structure, il est proposé au Conseil de modifier les horaires d'ouverture au public de la médiathèque municipale « Pré @ux Bulles » comme suit :

Lundi : de 14h00 à 16h30.

Mardi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

Mercredi : de 09h00 à 19h00.

Jeudi : fermée.

Vendredi : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00.

Samedi : de 10h30 à 12h00.

Dimanche : de 10h00 à 12h00.

Elle précise que l'ouverture hebdomadaire au public passerait de 26h15 actuellement à 29h30 et que l'accueil le dimanche matin est assuré par l'équipe des bénévoles ou par des élus volontaires. Elle ajoute enfin que les lundis, mardis et jeudis de 16h30 à 18h45, dans un but pédagogique, la médiathèque est affectée aux enfants accueillis en garderie périscolaire.

Elle précise que pendant les périodes de congés scolaires, les horaires pourront être adaptés en fonction des congés annuels du personnel.

Elle demande au Conseil municipal de délibérer sur cette proposition.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les horaires présentés.
- Dit que ces horaires seront applicables à compter du mardi 1^{er} septembre 2020.
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce relative à la présente décision.

N°09-20-090 – MÉDIATHEQUE-GARDERIE PÉRISCOLAIRE – Autorisation du transfert du mandat d'EADM à BSH

Conformément aux dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 désormais codifiée aux articles L.2410 et suivants du code de la commande publique, la commune de Guégon a confié à EADM la réalisation d'une médiathèque et garderie périscolaire dans le cadre d'une convention de mandat en date du 23 avril 2014.

Le programme prévisionnel des constructions, le programme des équipements publics et le bilan prévisionnel de l'opération ont été approuvés par délibération du conseil municipal.

Sur le contexte du transfert de d'EADM à BSH

La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur du logement social avec pour objectifs une diminution globale du nombre d'opérateurs et des économies d'échelle dans un contexte financier contraint.

Dans un département du Morbihan qui compte 744 813 habitants et dont l'évolution démographique connaît une croissance régulière, la somme des politiques locales déclinées dans les PLH laisse présager un potentiel de marché de près de 1100 logements locatifs sociaux mis en service chaque année.

Il s'agit de renforcer la capacité de chacun des acteurs à produire des logements en réponse à la diversité des besoins exprimés à l'échelle de notre territoire.

Le secteur du logement social cherche à développer des nouvelles compétences telles que l'aménagement et le développement qui sont autant de leviers de croissance nécessaires à l'accomplissement de ses missions d'intérêt général.

La SEML EADM, acteur au service des collectivités locales du Morbihan depuis 2006, intervient dans des activités d'intérêt général et plus globalement dans tout ce qui peut contribuer à l'amélioration du cadre de vie et au développement local.

BSH est l'Office Public de l'Habitat du Morbihan, rattaché au Conseil départemental.

Premier bailleur social du département, BSH innove et propose, en lien avec les collectivités locales, un accompagnement des Morbihannais, tout au long de leur chemin de vie : logements locatifs, réalisation de crèches et d'équipements variés, parcours résidentiels et habitat spécifique (FJT, EHPAD...).

Le Conseil Départemental du Morbihan, principal actionnaire, a envisagé divers scénarios d'évolution de la société EADM.

Le scénario approuvé par les Conseils d'administration d'EADM et de BSH, par délibérations en date du 12 décembre 2019, conduit à l'absorption d'EADM par BSH, en amorçant une transition vers le logement social avec une volonté de développer les activités dans le champ des opérations d'aménagement et de l'Assistance à maîtrise d'ouvrage, de l'élargir à l'habitat spécifique mais également d'intervenir plus fortement sur les sujets de renouvellement urbain lié entre autre à la régénération du parc social.

Le projet de rapprochement a pour objectifs :

1. de permettre le développement des missions d'intérêt général au service du logement social,
2. de répondre aux exigences de regroupement de la loi ELAN afin de gagner en efficacité et de satisfaire dans des délais plus contraints à la demande de logements sociaux sur le territoire,
3. de préserver les « intérêts » des collectivités, des actionnaires et des financeurs tant d'EADM que de BSH,
4. de poursuivre les activités opérationnelles en cours et à venir d'EADM, tant en construction qu'en aménagement, au service des collectivités territoriales,
5. de s'appuyer, pour les opérations engagées et à venir, sur les savoir-faire des personnels de la SEML EADM intégralement transférés dans le cadre ce rapprochement.

La procédure d'absorption d'EADM par BSH

La reprise d'EADM par BSH intervient dans le cadre d'une procédure de Transmission Universelle de Patrimoine (TUP), prévue à l'article 1844-5 du Code civil et à l'article L.411-2-1, III, relatif à l'absorption d'une SEML agréée par un OPH.

Au terme de la TUP, BSH, dès lors qu'il est devenu l'unique propriétaire de l'ensemble des actions de la SEML EADM, procède par décision unilatérale à la dissolution de la SEML sans liquidation par confusion de patrimoine dans le patrimoine de BSH.

La TUP prend effet d'un point de vue juridique et comptable, soit à l'issue du délai d'opposition des créanciers prévu par l'article 1844-5 du Code civil de trente jours à compter de la publication légale, soit lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance, soit lorsque les garanties décidées par voie de justice auront été constituées.

Par l'effet de la TUP, l'ensemble des contrats de la SEM ne présentant pas un caractère intuitu personae, les contrats de travail passés avec le personnel d'EADM ainsi que les biens composant son patrimoine sont automatiquement transférés à l'associé unique (BSH).

En revanche, **les conventions intuitu personae** (notamment conventions passées avec des collectivités après mise en concurrence, les cautionnements et autres garanties d'emprunt ...) **ne sont pas automatiquement transférées et nécessitent l'accord préalable du contractant.**

Plus précisément, le transfert des mandats en cours d'exécution doit intervenir dans le respect des conditions définies par l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n°364 803 du 8 juin 2000 à savoir :

- **l'autorisation préalable de la collectivité contractante relative à la cession du mandat relatif** à la réalisation d'une médiathèque et garderie périscolaire entre le cédant et le cessionnaire notamment au regard des garanties professionnelles et financières de la société cessionnaire,
- **la reprise par le cessionnaire de l'ensemble des droits et obligations** résultant du contrat initial (convention de mandat et avenants) sans remise en cause de l'un des éléments essentiels du contrat.

Ces conditions sont complétées par les dispositions du second alinéa de l'article **R 2194-6** du Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial **à la condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence.**

Il est précisé en outre que le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

A cet égard, il est précisé que BSH, du fait de l'absorption d'EADM devient parfaitement qualifié pour poursuivre l'exécution de la convention de mandat.

EN CONSEQUENCE, et dans le cadre de la procédure engagée, le conseil municipal est invité à autoriser la cession de la convention de mandat de réalisation d'une médiathèque et garderie périscolaire dans les conditions rappelées ci-avant.

Le Conseil municipal, à l'unanimité :

Vu la délibération du désignant EADM mandataire pour la réalisation d'une médiathèque et garderie périscolaire,

Vu l'avis du Conseil d'Etat – Section Finances n° 364 803 du 8 juin 2000 posant la condition de l'autorisation préalable de la collectivité contractante pour la cession des contrats administratifs,

Vu le Code de la commande publique [CCP] qui autorise la cession d'un marché public sans remise en concurrence à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial

Après en avoir délibéré,

AUTORISE la cession de la convention de mandat en cours d'exécution qu'il a confiée à EADM dont la liste suit :

Mandat de réalisation d'une médiathèque et garderie périscolaire

Étant précisé que la cession de ces contrats emportera la reprise pure et simple par BSH de l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

DONNE tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer l'avenant de transfert du contrat, accomplir les démarches et signer tous les actes subséquents liés à ce transfert.

N° 09-20-091 DÉLÉGATION DE POUVOIR DU MAIRE AUX ADJOINTS pour les hospitalisations d'office (SDRE : soins sans consentement sur décision d'un représentant de l'État)

Madame le Maire expose :

Vu l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3213-2 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'Appel de Nantes en date du 26 décembre 2002, Commune de Gouray, n°01NT02068 ;

- En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire arrête à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, et notamment l'admission en soins psychiatriques.
- Cette compétence du maire s'inscrit dans le cadre de ses pouvoirs de police spéciaux.

- Ces compétences peuvent, dans les conditions définies par le CGCT, faire l'objet d'une délégation à un ou plusieurs adjoints.
- En cas de pluralité de délégataires, il conviendra de déterminer dans les arrêtés de délégation un ordre de priorité entre les adjoints afin d'éviter toute confusion.
- Dans tous les cas, un adjoint sans délégation en la matière ne saurait décider de l'hospitalisation d'office d'un administré.

Elle propose aux élus de donner délégation, dans l'ordre de leur nomination, aux Adjoints pour les soins sans consentement sur décision d'un représentant de l'État, donnés à un administré.

Après discussion, le Conseil municipal autorise le Maire à donner délégation de pouvoir aux Adjoints pour les hospitalisations d'office.

Un arrêté individuel de délégation sera transmis à chaque Adjoint.

N°09-20-092 – ATTRIBUTION DU MARCHÉ DE TAVAUX DE VOIRIE 2020

Madame le Maire expose :

Le programme 2020 de réfection de la voirie communale établi par la commission municipale a fait l'objet d'un appel à concurrence publié en application du Code de la commande publique (ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018). Le marché à procédure adaptée, d'un seul lot, comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle. Cette dernière concerne la réfection des voies communales de Fahuran, de Bocabois et de Cardeno.

Suite à la réunion de la commission des marchés publics le 21 juillet dernier, et compte-tenu des offres reçues, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le marché à l'entreprise COLAS CENTRE OUEST, agence de Ploërmel et d'affermir la tranche optionnelle.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

. **APPROUVE** l'attribution du marché à l'entreprise **COLAS CENTRE OUEST**, agence de Ploërmel, pour un montant total de 144 870,56 € HT, décomposé comme suit :

- tranche ferme : 108 723,18 € HT
- tranche optionnelle : 36 147,38 € HT.

. **AUTORISE** Madame le Maire à signer le marché ainsi que toute pièce relative à la présente décision.

N°09-20-093 – PRESCRIPTION DE LA RÉVISION GÉNÉRALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – Détermination des objectifs poursuivis et des modalités de concertation

La commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme en vigueur approuvé le 25 septembre 2009. Ce dernier a fait l'objet d'une modification le 26 novembre 2010 pour permettre la mise en œuvre de la politique communale en termes d'aménagement du territoire.

Le PLU doit aujourd'hui évoluer pour intégrer de nouvelles dimensions notamment au regard du contexte législatif et réglementaire actuel ; depuis cette première approbation :

- Notamment de l'intervention des principes de développement durable affichés par les lois issues du Grenelle de l'environnement (loi n° 2009-967 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement « Grenelle 1 » - loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »), de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), qui font du document d'urbanisme un projet plus transversal à construire autour d'une logique d'équilibre et de réservation durable des ressources du territoire.
- De la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et ses décrets d'application ;
- Mais également du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Ploërmel Cœur de Bretagne, opposable à compter du 11 avril 2019.

Pour y répondre, il convient d'engager une procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.151-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

À partir d'une réflexion globale, cette mise en révision du PLU est devenue aujourd'hui nécessaire de manière à poursuivre les objectifs portés par la commune de Guégon :

- Préserver la biodiversité :
 - *Conserver et restaurer les continuités écologiques ;*
 - *Modérer la consommation d'espace, lutter contre l'étalement urbain et la régression des surfaces agricoles et naturelles.*
- Renforcer la prévention des nuisances de toute nature et des risques technologiques et naturels, comme ceux identifiés dans le Plan de prévention du risque inondation ;
- Inscrire le développement durable comme priorité dans les choix urbanistiques afin de lutter contre le changement climatique :
 - *Développer des modes de déplacements alternatifs à l'automobile ;*
 - *Favoriser l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ;*
 - *Permettre le développement d'énergies renouvelables ;*
 - *Veiller à la préservation de la ressource en eau.*
- Revitaliser le centre-bourg :
 - *Créer un équilibre entre renouvellement et développement urbain maîtrisé ;*
 - *Localiser les secteurs à réhabiliter ou à restructurer, ainsi que les potentialités de renouvellement urbain ;*
 - *Identifier les espaces ayant une fonction de centralité, existante, à créer ou à développer ;*
 - *Intégrer les enjeux de vacance des logements.*
- Prendre en compte le Programme Local de l'Habitat (PLH) élaboré sur le territoire de Ploërmel Communauté.
- Perpétuer l'identité de la commune :
 - *Identifier les secteurs, ainsi que les paysages à mettre en valeur,*
 - *Prévoir les actions et les opérations d'aménagement à mettre en œuvre, notamment pour mettre en valeur l'environnement et les entrées de bourg.*
- Redéfinir l'affectation et le droit des sols en conséquence des objectifs susvisés.

Il s'agira donc de doter la commune d'un projet d'avenir global précis, intégrant toutes les composantes de l'aménagement et du développement du territoire, et traduisant l'expression de la politique d'ensemble qu'elle entend mener sur son territoire.

Il convient notamment de préciser les modalités de concertation à mener avec la population conformément aux dispositions de l'article L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Selon l'article L.103-4 du code de l'urbanisme : « Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente ».

Il est donc proposé les modalités de concertation suivantes :

- La mise en place d'un registre de concertation tenu à disposition du public en mairie, aux heures d'ouverture habituelles ;
- L'organisation d'au moins deux réunions publiques ;
- La mise à disposition au public du Projet d'Aménagement et de Développement Durables après avoir été débattu par le Conseil municipal ;

Par ailleurs, conformément à la possibilité offerte par l'article L.132-10 du code de l'urbanisme, les services de l'État seront aussi associés à l'étude du projet de PLU.

Madame le Maire propose à l'assemblée de délibérer sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à un vote qui donne les résultats suivants :

- PRESENTS : 18
- Abstentions : 0
- POUR : 19
- VOTANTS : 19
- Suffrages exprimés : 19
- CONTRE : 0
- Majorité absolue : 10

Le Conseil municipal à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide de prescrire, sur l'ensemble du territoire communal, la révision du PLU ;
- Approuve les objectifs de la révision du PLU ;
- Fixe les modalités de la concertation telles qu'exposées ;
- Demande à Mme le Maire ou son représentant de procéder aux formalités prévues aux articles L.153-8 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Prend note qu'en application de l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la révision du document d'urbanisme donne certaines possibilités de surseoir à statuer sur les projets de constructions ou d'opérations qui pourraient compromettre les changements envisagés sur le PLU ;
- Sollicite de l'État, conformément au décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- Autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches relatives à l'exécution de cette délibération et signer tout document relatif à cette affaire.

Conformément aux articles L.153-16, L.153-11, L.132-11 et L.132-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet du Morbihan,
- aux présidents du conseil régional et du conseil départemental,
- au président de Ploërmel Communauté, établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre,
- au président du Pays de Ploërmel-Coeur de Bretagne, établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale lorsque le territoire objet du plan est situé dans le périmètre de ce schéma,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- aux maires des communes limitrophes.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

N°09-20-094 – CONVENTION POUR LA DÉMATÉRIALISATION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Madame le Maire expose :

Dans le cadre de l'instauration de la taxe de séjour, Ploërmel Communauté a contracté avec la société Nouveaux Territoires pour sa plateforme de télédéclaration. A ce titre, elle met à disposition un outil (Déclaloc') facilitant les déclarations de meublés touristiques et de chambres d'hôtes via un accès à des formulaires Cerfa dématérialisés.

Pour rappel, conformément aux articles L.324-1-1 et L.324-4 du Code de tourisme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôtes doivent être déclarés auprès du maire de la commune où est situé l'hébergement.

Ploërmel Communauté, afin de faciliter la mise en oeuvre de cette procédure, propose aux communes d'accéder gracieusement à l'outil Déclaloc', sous réserve de conventionner.

Elle donne lecture de la convention proposée et demande au Conseil municipal de délibérer sur cette affaire.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de convention de mise à disposition du service « Déclaloc' » ;
- Autorise Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

N°09-20-095- MAISON DE SANTÉ – AVENANTS AU BAIL DE CERTAINS LOCATAIRES

Madame le Maire expose :

La salle d'attente de la Maison de santé était utilisée initialement par deux médecins et une podologue. Le loyer de cette salle était divisé entre ces trois praticiens. Un nouveau professionnel de santé s'est installé depuis dans un local qui n'était à l'origine pas destiné à la location à l'année, et pour lequel la participation au loyer de la salle d'attente avait été omise.

Elle propose, afin de régulariser cette situation, d'inclure à compter du 1^{er} septembre prochain le quatrième praticien dans le coût de location de la salle d'attente en modifiant les baux en conséquence par avenant selon le détail suivant :

Surface de la salle d'attente : 15,96 m²

Loyer au m² : 10,00 €, à diviser par le nombre de professionnels utilisateurs, soit 2,50 € par utilisateur.

Loyer actuel pour trois utilisateurs de la salle d'attente (hors charges) : 53,15 €, loyer futur pour quatre utilisateurs (hors charges) : 39,90 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la modification à compter du 1^{er} septembre 2020, du paragraphe « DESIGNATION » (page n°2) et de l'article n° 4 (page n°8) du bail de Mme LE CAM, podologue, comme précisé ci-dessus,
- Approuve la modification à compter du 1^{er} septembre 2020, du paragraphe « DESIGNATION » (page n°2) et du paragraphe « LOYER » (page n°7) du bail de Mme le Docteur LICHÉ comme précisé ci-dessus,
- Approuve la modification à compter du 1^{er} septembre 2020, du chapitre I du paragraphe « DESIGNATION » (page n°1) et chapitre III du paragraphe « LOYER-TVA » (page n°2) du bail de Mme le Docteur STAMATÉ comme précisé ci-dessus,
- Approuve la modification à compter du 1^{er} septembre 2020, du chapitre I du paragraphe « DESIGNATION » (page n°1) et chapitre III du paragraphe « LOYER-TVA » (page n°2) du bail de M. Vanja VUCKOVIC, ostéopathe, comme précisé ci-dessus.
- Autorise Madame le Maire à signer les quatre avenants ainsi que toutes pièces relatifs à la présente décision.

N° 09-20-096 – DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE : COMPTE-RENDU

Le Conseil municipal, lors de sa séance du 26 mai 2020 a donné diverses délégations au maire ou à son représentant dans le cadre des dispositions visées à l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Les actes pris en vertu de cette délibération sont les suivants :

Mme le Maire informe le Conseil des décisions qu'elle a prises depuis le Conseil du 8 juillet 2020 :

Renonciation à l'exercice du Droit de Prémption Urbain sur la vente de propriétés :

Nombre de déclarations d'intention d'aliéner reçues en mairie : 6.

Nombre de décisions de ne pas préempter : 6.

Marchés et avenants de travaux, fournitures et services :

Engagements signés dans le cadre de la délégation pour les marchés publics (date - entreprise – objet – montant TTC) :

Le 23/07/2020 – Josselin Motoculture à Josselin – Entretien de la tondeuse autoportée ISEKI SF 370 - 998,09 € ;

Le 31/07/2020 – MS Equipement à Pontivy – Entretien du tracteur John Deere 6105M - 1 395,60 € ;

Le 06/08/2020 – PICAUD Fioul à Plumelec – GNR pour le service technique - 660,00 € ;

Le 14/08/2020 – LACROIX City à Saint Herblain – Panneaux de signalisation pour la ZI de Caradec – 469,56 €.

Délivrance et reprise de concessions dans les cimetières : néant.

Mise en location : bail dérogatoire pour la location du local sis au n° 10, rue du vingt juin 1944 à la SARL « Maison LE DEVEHAT » à compter du 8 septembre 2020.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu le rapport présenté au Conseil municipal,

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré :

PREND ACTE de ces informations conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

QUESTIONS DIVERSES

Boulangerie : suite à une question de Mme BOUCHER sur l'avenir de la boulangerie, Mme le Maire rappelle les faits. La minorité municipale exprime son désaccord. La majorité municipale rejette les affirmations exposées par l'opposition.

Urbanisme : M. LE BRAZIDEC demande si une réunion d'urbanisme est prévue. Mme le Maire lui répond qu'une réunion aura lieu en septembre. M. DUBOT demande qui est l'Adjoint à l'urbanisme. Mme le Maire lui répond qu'elle a gardé cette compétence.

Exposition : une exposition de photographies prises par un particulier lors de ses différents voyages autour du Monde a lieu actuellement à l'étang de Bisoizon. Ces photographies ont été agrandies au format affiche chez un imprimeur par la commune pour pouvoir être exposées. M. DUBOT expose qu'il s'agit d'un détournement d'argent public car ce particulier « *va repartir avec ses photos* », ce à quoi Mme PERRÉ et Mme le Maire répondent qu'en aucun cas il ne reprendra les agrandissements de ses photographies, collés sur les panneaux, parce qu'ils seront décollés des panneaux à la fin de l'exposition et seront alors inutilisables.

Voirie : M. DUBOT demande pourquoi les séparateurs de voie installés au sol sous son mandat à l'entrée du bourg à hauteur de Coet-By ont été enlevés. M. DANET répond que ces séparateurs avaient été installés sur une voie départementale et avec un avis défavorable des services départementaux. M. DUBOT répond qu'ils avaient été installés dans l'agglomération, donc relevaient de la police du Maire. M. DANET répond que si un accident avait été causé par ces séparateurs, comme cela est arrivé dans une autre commune morbihannaise, la responsabilité du Maire aurait été engagée.

Frelons : M. DUBOT expose qu'un particulier habitant à Cléhinay lui a signalé la présence de frelons autour des conteneurs. M. DANET répond qu'il est déjà intervenu, et qu'il s'agissait en fait de guêpes attirées par une bouteille de soda. Mme GABOREL suggère que ce type de demande soit déclaré immédiatement au secrétariat de la mairie plutôt que d'attendre une séance du Conseil municipal.

L'ordre du jour étant levé, Mme le Maire lève la séance à 21h19.

Le Maire,
Marie-Noëlle AMIOT

